

Département des Bouches-du Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

AM N° 511.2018



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENT D'USAGE D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

«MAISON DES LAURONS »

Corniche des Laurons
13500 MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1336-4 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, pris par Arrêté Préfectoral du 26 mars 1979, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 1986,

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article PE 27,

VU l'Arrêté Municipal n°466.2018 du 23 mai 2018 autorisant l'ouverture d'un Établissement recevant du public dénommé « Maison des Laurons », Corniche des Laurons à Martigues,

CONSIDÉRANT que par une politique d'accompagnement ambitieuse, la Commune soutient le dynamisme du tissu associatif, lequel contribue à l'intérêt général et au bien vivre ensemble,

CONSIDÉRANT que la Commune de Martigues a fait construire un bâtiment communal dénommé « Maison des Laurons », domicilié Corniche des Laurons, dans le quartier des Laurons afin qu'il devienne un support à la création, au développement et au dynamisme du tissu associatif local,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite mettre à disposition ce lieu de rencontre, basé sur le partage et la convivialité, et qui doit faire l'objet d'un usage raisonné et raisonnable,

ENTENDU qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les bâtiments ouverts au public,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté fixe des règles d'usage de l'Établissement recevant du public dénommé, « Maison des Laurons ».

Au-delà de la fixation de règles communes en vue du partage et de l'usage convivial des locaux, le présent règlement d'usage est destiné au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques au sein du bâtiment et alentours.

ARTICLE 2: Accès aux équipements

L'établissement recevant du public est mis principalement à disposition des associations qui devront en faire la demande et qui auront signé une Convention d'usage avec la Commune.

Le bâtiment étant à usage commun, tout utilisateur doit respecter le planning d'occupation établi et géré chaque année par la Commune.

Le bâtiment dispose d'une surface de 50m² comportant :

- une salle de réunion
- un coin cuisine
- un sanitaire
- un local technique

L'extérieur du bâtiment est composé de deux terrasses ainsi que d'une place de parking destinée aux personnes à mobilité réduite.

Tout accès à d'autres parties du bâtiment est strictement interdit et réservé à l'usage des Services municipaux pour l'entretien des équipements techniques.

La mise à disposition du bâtiment ne vaut pas mise à disposition du parking extérieur, toute appropriation de ce parking public ouvert devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Règles d'usage commun des locaux

3.1 Dispositions générales

Le bâtiment étant un bien communal les activités organisées doivent être en accord avec le caractère public du bâtiment. Sont de ce fait notamment interdites :

- Les activités et promotions à caractère commercial
- Les activités de prosélytisme à caractère religieux ou politique

En outre, en application de l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est interdit d'installer un espace sommeil au sein des locaux.

3.2. Propreté

Les locaux doivent se trouver dans un état constant de propreté.

En complément du service de nettoyage des locaux effectué par les Services de la Commune, les utilisateurs veilleront à maintenir un état constant de propreté après leur occupation des locaux.

3.3. Affichage

L'affichage est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

Tout affichage à caractère politique ou religieux est strictement interdit.

3.4. Respect des locaux et des équipements mis à disposition

Il est interdit de stocker du matériel ou d'encombrer l'espace sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il appartient aux utilisateurs de veiller à ne pas endommager les locaux et équipements mis à leur disposition.

Aucun aménagement, ni travaux de transformation ou d'embellissement des locaux ne peuvent être entrepris par les utilisateurs.

Les utilisateurs doivent immédiatement aviser la Commune concernant toute réparation dont ils sont à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Toute réparation nécessaire résultant du fait de l'utilisateur, de ses membres ou des personnes qu'il a introduites au sein du bâtiment, est réalisée par les Services de la Commune de Martigues, aux frais de ce dernier.

Toute perte de clé mise à disposition pour l'occupation des locaux doit être immédiatement signalée à la Commune. Tout nouvel exemplaire de clé est réalisé par la Commune, aux frais de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

4.1. Actes liés à l'ordre public

Sont interdits tous les actes et affichages à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe.

Sont interdits tous les actes pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des biens.

Les usagers des locaux ne doivent pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

4.2. Sonorisation

En cas de nécessité de sonorisation, une demande doit être effectuée auprès de la Commune.

Les utilisateurs s'engagent par ailleurs, en cas de diffusion musicale, à effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes des droits d'auteurs.

Toute sonorisation devra cesser à minuit.

En application de l'article R. 1336-5 du Code de la Santé Publique, les usagers des locaux veilleront à ce qu'aucun bruit particulier par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au maintien de la santé et de la salubrité publiques

5.1. Prévention des risques liés à l'alcool

La Commune de Martigues attire l'attention des utilisateurs sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur leur responsabilité en cas d'accidents, de dégâts et de troubles à l'ordre public.

Pour rappel, l'article L3342-1 du Code de la santé publique dispose que « la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ».

De manière générale, en application du Code de la santé publique, la mise en place par les utilisateurs d'un débit de boissons alcoolisées à consommer sur place à l'occasion d'une manifestation qu'ils organisent est soumise à l'obtention d'une autorisation municipale.

5.2. Interdiction de fumer

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux, ainsi qu'aux abords immédiats des locaux.

5.3. Ordures ménagères

En application du Règlement sanitaire départemental, la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les règlements locaux en vigueur sur le territoire communal.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères et autres déchets (notamment les matières plastiques) est également interdit.

5.4. Animaux

Tous les animaux, même tenus en laisse, sont interdits au sein des locaux.

Par dérogation à la disposition précédente, les chiens d'accompagnement des personnes mal voyantes ou non voyantes sont autorisés à pénétrer dans les lieux.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au maintien de la sécurité

6.1. Interdiction d'utiliser des appareils dangereux

Il est interdit d'utiliser des appareils dangereux susceptibles de constituer une menace pour la sécurité du bâtiment et des personnes se trouvant au sein des locaux, ainsi qu'à proximité.

Il est interdit de détenir, distribuer ou employer des produits explosifs, toxiques ou inflammables, soumis à autorisation ou enregistrement, ou autres que ceux destinés à un usage domestique courant.

6.2. Extincteurs

Des extincteurs sont installés afin de répondre aux normes de sécurité et d'incendie du bâtiment. Il appartient aux usagers des locaux d'en connaître l'emplacement dans ce bâtiment communal ainsi que d'en appréhender l'utilisation.

6.3. Alarme

Le bâtiment étant placé sous alarme, les utilisateurs sont responsables de sa manipulation à l'entrée comme à la sortie.

6.4. Règles d'évacuation et de confinement

Les utilisateurs doivent prendre connaissance du plan et des consignes d'évacuation et de confinement ainsi que des consignes de sécurité affichés dans les locaux.

Dans la perspective d'une évacuation, les utilisateurs des locaux doivent veiller à ce que les voies de dégagement restent libres. Il est alors interdit d'encombrer les locaux d'une manière qui conduirait à une difficulté d'évacuation.

Les issues de secours doivent être maintenues déverrouillées pendant la présence du public au sein des locaux.

6.5. Capacité d'accueil

Les utilisateurs doivent respecter la capacité d'accueil des lieux occupés, soit :

-20 personnes assises, en configuration réunion

-50 personnes debout

6.6 Prévention des risques d'incendie

La Commune de Martigues tient à attirer l'attention des personnes susceptibles d'utiliser les locaux, sur l'emplacement du bâtiment situé à proximité d'un espace boisé.

Cette situation implique pour les personnes occupantes de ces locaux, une vigilance extrême eu égard au risque d'incendie.

Pour rappel : l'utilisation du domaine public adjacent aux locaux à l'occasion de manifestations ou d'évènements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des Services de la Ville.

Les occupants sont libres d'utiliser uniquement les deux terrasses du bâtiment comme précisé dans l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, cette utilisation ne doit pas résulter en des activités susceptibles de créer des risques d'incendie ou de détérioration des espaces extérieurs.

Est donc interdite toute activité résultant en la production de flammes ou d'étincelles sur la partie utilisable à l'extérieur des locaux. Toute utilisation de produits ou d'équipements tels que les barbecues, briquets ou feux d'artifice est strictement interdite.

6.7. Formation aux règles de sécurité incendie

Les utilisateurs doivent prendre l'initiative de se former aux règles de sécurité incendie et aux manipulations qui en découlent.

Il appartient aux utilisateurs de veiller à la présence d'un personnel formé aux règles de sécurité incendie lors de l'occupation des locaux.

Les utilisateurs pourront être amenés à apporter la preuve à la Commune de Martigues qu'ils ont effectué les formations nécessaires au maintien de la sécurité du bâtiment et des personnes susceptibles de s'y trouver.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurances

Les utilisateurs sont tenus pour responsables du comportement général de l'ensemble des personnes qu'ils introduisent dans les locaux.

Toute personne qui pénètre dans ces locaux sans autorisation de l'utilisateur ou de l'Administration municipale, engage sa responsabilité pleine et entière.

Les utilisateurs répondent des dégradations causées aux locaux mis à leur disposition pendant le temps qui leur a été accordé et commises tant par eux que par leurs membres ou préposés.

Les utilisateurs au bénéfice desquels l'établissement est mis à disposition doivent disposer des assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité civile, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ainsi que tout risque locatif et les recours des voisins, des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité et ce auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Les utilisateurs doivent présenter à la Commune les contrats d'assurance en cours de validité qu'ils ont souscrits, au moment de l'autorisation d'occuper le bâtiment puis renouveler la preuve de l'existence de tels contrats chaque année, ou sur demande de la Commune.

ARTICLE 8 : Affichage et notification

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies Annexes, ainsi qu'à l'intérieur de la « Maison des Laurons ».

Le présent arrêté sera notifié à tout utilisateur des locaux concernés.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et sur le Site Internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 10 : Prise d'effet

Le présent arrêté est applicable à partir du 1er juin 2018.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité et Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Martigues
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Direction Habitat et Démocratie Participative
- Madame la Responsable du Service de la Vie Associative
- Madame l'Adjointe au Maire des quartiers de St Julien, St Pierre et Les Laurons

Martigues, le 31 mai 2018

Signé électroniquement

Le Maire

Gaby CHARROUX